

## VD\_GERICHTE 52 vom 6. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_52)

FR: VD\_GERICHTE 52 du 6 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE 52 del 6 novembre 2018

### Erwägungen

#### E. 18

avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 5A\_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A\_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les réf. citées), qu'il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, seules les circonstances objectivement constatées devant cependant être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1), que le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 Ia 157 consid. 6a ; TF 5A\_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 5A\_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1 ; TF

- 6 - 5A\_801/2016 du 29 novembre 2016 consid. 5.1), que le seul fait qu'un magistrat ait tranché en défaveur d'une partie dans d'autres procédures indépendantes ne crée pas une apparence de prévention (TF 5A\_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.2, RSPC 2017 p. 75) ; considérant qu'en l'espèce, A.D.\_\_\_\_\_ reproche à la présidente J.\_\_\_\_\_ d'avoir invité B.D.\_\_\_\_\_ à préciser si la conclusion II de sa requête du 26 juin 2018 devait être considérée comme prise à titre superprovisionnel, alors que rien ne l'obligeait à le faire, créant ainsi une apparence de partialité en faveur de celui-ci ; considérant qu'aux termes de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter, que cette disposition oblige le juge, face à un acte présentant un de ces défauts manifestes, à interpellier la partie, la jurisprudence sur le formalisme excessif ayant déjà imposé, en cas de conclusions peu claires, le devoir d'interpeller la partie en l'invitant à corriger le vice sous peine d'irrecevabilité (Haldy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 56 CPC) ; qu'en l'espèce, à la conclusion II de sa requête du 26 juin 2018, B.D.\_\_\_\_\_ requérait une prise d'inventaire « immédiate », que, compte tenu de ce terme, la présidente J.\_\_\_\_\_ pouvait raisonnablement penser que B.D.\_\_\_\_\_ se prévalait d'une urgence particulière et qu'il avait manifestement omis de requérir formellement des mesures superprovisionnelles,

- 7 - que c'est donc à raison que la présidente J.\_\_\_\_\_ a invité B.D.\_\_\_\_\_ à préciser le type de mesures qu'il souhaitait requérir, qu'ainsi, la teneur du courrier du 27 juin 2018 de la présidente J.\_\_\_\_\_ n'est pas de nature à mettre en doute sa partialité, qu'au demeurant, même à estimer que la magistrate a dépassé son devoir d'interpellation tel qu'imposé par l'art. 56 CPC, cet éventuel manquement ne constituerait pas une erreur de

procédure suffisamment lourde pour fonder une apparence de prévention, qu'A.D. \_\_\_\_\_ n'apporte dès lors aucun élément de nature à démontrer que le comportement adopté par la présidente intimée serait de nature à fonder un motif de prévention, qu'ainsi, aucun motif de récusation n'est réalisé ; considérant qu'en définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, que la décision du 4 octobre 2018 doit donc être confirmée, que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 11 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), que l'arrêt est exécutoire.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.